

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) sont un établissement de droit public genevois.

Les présentes CGM s'appliquent à l'ensemble des contrats de maintenance passés par les EPI avec ses fournisseurs concernant notamment les domaines suivants : systèmes de gestion d'immeubles, installations de chauffage, systèmes de combustion, installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération, installations sanitaires, systèmes de signalisation d'incendie, systèmes d'extinction, installations et appareils électriques, installations de surveillance contre l'intrusion, ascenseurs, escaliers roulants, machine de production, plateformes élévatoires, systèmes de levage, installations de transport.

Le terme « fournisseur » désigne le fournisseur et/ou prestataire qui a passé un contrat avec les EPI.

Le terme « contrat » désigne le document signé par le fournisseur qui engage les parties en terme de responsabilité.

Le terme « prestation » désigne un service de maintenance fourni par le fournisseur.

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent pour tous les contrats relatifs à une prestation de maintenance. Cette prestation peut être fournie dans le cadre d'une récurrence permettant l'entretien usuel d'une installation (maintenance préventive) et/ou en régie (maintenance curative).

1.2 Les présentes conditions générales priment sur toutes les conditions générales du fournisseur sauf accord écrit des EPI.

1.3 Dans le cas où des conditions particulières seraient définies entre les parties, celles-ci priment sur les présentes CGM.

2 Obligations du fournisseur

2.1 Le fournisseur déclare être informé de l'ensemble des conditions nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il s'engage à fournir une prestation conforme aux dispositions du contrat.

2.2 Le fournisseur s'engage à fournir les informations utiles à l'exploitation de l'équipement/installation. A défaut, les EPI se réservent le droit de suspendre leurs obligations contractuelles.

2.3 Le fournisseur respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du contrat.

2.4 Il s'engage également à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur.

2.5 Le fournisseur met à disposition le personnel ayant les compétences (savoir-être et savoir-faire) permettant de maintenir l'installation en conformité avec son utilisation. Sur demande des EPI, il remplacera les collaborateurs ne disposant pas des compétences nécessaires ou pouvant entraver la bonne exécution du contrat.

2.6 Le fournisseur garantit qu'il est en mesure de proposer aux EPI la formation adéquate à la bonne utilisation de l'équipement/installation.

2.7 Le non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le fournisseur peut constituer un motif de résiliation immédiate du contrat.

2.8 Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès son constat, tout événement « de force majeure » qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution.

3 Nature de la prestation

3.1 Les prestations de services fournies dans le contrat seront précisées dans l'annexe A listant le ou l'ensemble des équipements/installations. A défaut, celles-ci feront l'objet d'une annexe complémentaire.

3.2 Dans le cadre d'une maintenance préventive, les parties s'accorderont sur la durée et la périodicité de la prestation.

3.3 Dans la mesure où un accès à distance sur les systèmes des EPI est nécessaire, les droits et autorisations seront délivrées et le fournisseur informé. Aucun accès ne pourra être autorisé avant validation des EPI.

3.4 La garantie proposée par le fournisseur s'appliquant aux équipements/installations ne fait pas office de substitution au contrat de maintenance. Les EPI se réservent le droit de souscrire ou non à un contrat de maintenance. Si celui-ci représente une condition obligatoire permettant l'application de la garantie, le fournisseur devra le signaler aux EPI.

3.5 Si un contrat de maintenance est conclu après expiration du délai de garantie, une première inspection devra être effectuée moyennant paiement.

3.6 Sous exclus des prestations de maintenance, les équipements/installations qui ont été complétés, modifiés ou endommagés par une entité autre que celle du fournisseur.

4 Exécution des prestations

4.1 Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part des EPI. Un engagement n'est valable que s'il est signé par les EPI.

4.2 La prestation de maintenance est exécutée durant les jours et heures habituels ouvrés, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 17h.

4.3 La date d'intervention devra être définie avec les EPI :

- Maintenance préventive : selon la périodicité indiquée, le fournisseur devra prendre contact avec les EPI (minimum 15 jours avant) afin de confirmer son passage sur site. Le fournisseur est dans l'obligation de respecter le nombre d'interventions déterminé.

- Maintenance curative : le fournisseur devra se coordonner avec l'interlocuteur responsable des EPI afin de définir la date et l'heure.

4.4 Chaque intervention entreprise dans le cadre de l'exécution des prestations par le fournisseur devra faire l'objet d'un rapport qui devra être signé (nom et signature) par l'intervenant et les EPI. Une copie devra être remise aux EPI.

5 Livraison de matériel dans le cadre de la maintenance

5.1 La livraison de matériel est régie selon les conditions DDP (Incoterms 2020, selon point 6.3.1).

5.2 Le lieu de prestation convenu doit être respecté et conforme à ce que stipule le contrat. Toute erreur ou modification non validée par les EPI devra être rectifiée à la charge du fournisseur.

5.3 Les livraisons partielles ou anticipées de matériel ne sont acceptées qu'après accord avec les EPI.

5.4 Toute livraison de matériel devra être accompagnée du bon de livraison (BL) à présenter aux EPI mentionnant les caractéristiques et la quantité. Le fournisseur doit conserver un exemplaire du BL signé, avec indication du nom de l'interlocuteur attestant ainsi de la bonne réception de la prestation. Sur demande des EPI, le BL devra être transmis.

5.5 En cas de dépassement des délais de livraison fixés à la commande et ayant des conséquences sur le bon fonctionnement de l'équipement/installation, le fournisseur encourt des pénalités de retard (0.5 % du prix total engagé par jour de retard, mais au plus à 5 % de ce prix), sans mise en demeure préalable. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.

6 Conditions d'exécution

6.1 Les accès aux infrastructures des EPI doivent être coordonnés avec l'interlocuteur responsable des EPI.

6.2 Lorsqu'une intervention est demandée au fournisseur (notamment en prestation régie), les EPI doivent fournir avant le début de l'intervention une description de la situation ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation demandée (lieu, horaire, documents et informations diverses).

6.3 Les EPI informent le fournisseur des risques attendus dans le cadre de son intervention et contrôlent que le fournisseur ait bien pris toutes les mesures de protection nécessaires à la protection des travailleurs ainsi que pour les personnes pouvant se trouver dans les locaux des EPI. En cas de non respect des mesures de protection ou des bonnes pratiques métiers, les EPI se réservent le droit d'interrompre les travaux immédiatement et ce à la charge du fournisseur.

6.4 Le fournisseur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de son intervention et ceci dès la préparation du chantier et devra mettre en œuvre les protections nécessaires afin de protéger le bâtiment, les installations tierces ainsi que les personnes pouvant être dans les locaux des EPI.

6.5 Tant que l'équipement/installation est sous garantie ou contrat avec le fournisseur, les EPI ne peuvent faire intervenir un autre tiers sans l'accord préalable du dit fournisseur.

6.6 Les EPI s'engagent à respecter les instructions de service et d'utilisation, notamment celles d'ordre technique. Si ces consignes ne peuvent être respectées, les EPI devront en informer le fournisseur.

6.7 Les EPI sont tenus d'informer le fournisseur en cas de mise hors service ou démontage du système, tout comme d'éventuels changements concernant les bâtiments pouvant impacter la bonne exécution de la prestation.

6.8 Le fournisseur devra informer les EPI de la nécessité de mettre hors service tout ou partie du système et ne pourra effectuer la prestation avant validation.

6.9 Les EPI sont responsables des sauvegardes régulières des données liées au contrat de maintenance et s'engagent à les mettre à disposition du fournisseur sur demande justifiée.

6.10 Si une prestation contractuelle ne peut être effectuée pour des raisons extérieures incombant aux EPI, aucun frais ou dédommagement ne pourra être réclamé.

6.11 Dans le cadre de recherches de panne n'ayant pu être identifiées dans un délai de 4h ou émanant de causes étrangères à l'installation (heures ouvrées selon 4.2), le fournisseur devra informer les EPI et présenter un devis estimatif qui devra être validé. Aucune action ne pourra être entreprise au préalable.

7 Tarification et paiement

7.1 Pour la maintenance préventive ;

7.1.1 Les prix s'entendent en francs suisses (Chf) et comprennent les pièces d'usure, les frais de déplacement, d'emballage, de reprise des emballages ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

7.1.2 Le paiement est effectué à l'avance une fois par an en début d'année civile.

7.1.3 Les prix convenus sont fixes et non révisables sur toute la période d'exécution du contrat.

7.1.4 Une réserve quant à la hausse éventuelle des prix n'est valable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

7.2 Pour la maintenance curative ;

7.2.1 Le prix horaire d'un technicien n'est applicable que sur le temps passé sur site. Si le déplacement n'est pas inclus, il fera l'objet d'un montant forfaitaire dans son ensemble (aller-retour et kilométrage). Les prix s'entendent en francs suisses (Chf) et comprennent que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

7.2.2 Un rabais minimum de 10% est appliqué par le fournisseur sur les pièces détachées.

7.3 Pour les commandes de matériel ;

Conditions générales de maintenance (CGM) – version V2 – 01.05.2024

7.3.1 Les prix s'entendent DDP Genève (les frais et formalités douanières restant à la charge du fournisseur).

7.3.2 Toute offre, démonstration du fournisseur et échantillon sont gratuits, même lorsque la demande émane des EPI.

7.3.3 Sauf convention contraire, une offre (avant accord contractuel) est valable au minimum trois mois.

7.4 Le fournisseur s'engage à établir et à faire parvenir au EPI les demandes de paiement dans les trente jours suivant le dernier jour du mois pendant lequel la prestation correspondante à la demande de paiement a été effectuée.

7.5 La facture doit être adressée par voie électronique au service des finances à l'adresse factures@epi.ge.ch en mentionnant l'adresse de facturation: « EPI-Etablissements publics pour l'intégration - Service des finances - Route de Chêne 48 – 1208 Genève ».

7.6 La facture doit respecter les règles suivantes :

a) Comporter le code de référence (REFE-« compte de charge »-« centre de coût »), transmis lors de la commande ;

b) Préciser la nature de la prestation, les quantités, le montant total TTC et la date d'exécution de ladite prestation;

c) Pour les commandes de matériel, être accompagnée du bulletin de livraison signé par la personne des EPI ayant réceptionné la prestation.

7.7 Les factures seront payées sous soixante jours maximum selon l'échéancier mensuel applicable aux EPI, soit les 15 ou 30 du mois.

7.8 Le fournisseur peut demander un paiement sous trente jours moyennant un escompte de 2% sur le montant total TTC de la facture.

8 Cession et sous-traitance

8.1 Le fournisseur ne peut transférer le contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite des EPI.

8.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie du contrat sans l'accord écrit des EPI.

8.3 En cas de sous-traitance, le fournisseur reste le seul responsable de la bonne application des conditions convenues et doit prendre ses dispositions pour obliger ses sous-traitants à respecter les usages et conventions citées dans les présentes CGM.

8.4 Sur demande des EPI, le fournisseur devra communiquer le nom des sous-traitants.

9 Garantie

9.1 Le fournisseur s'engage à ce que la prestation livrée réponde aux qualités exigées et ainsi qu'aux obligations prévues par la loi.

9.2 Dans le cadre de livraison de matériel, la garantie est valable pour 12 mois (minimum) à compter de la date de réception de la prestation livrée.

9.3 Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations nécessaires pour satisfaire aux conditions du contrat, ou de remplacer à ses frais, tout ou partie s'avérant non conforme pendant la période de garantie. Si nécessaire, les EPI peuvent, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.

9.4 En fonction du besoin, une obligation de résultat sera définie dans les conditions particulières et le fournisseur s'engage à la respecter.

9.5 Pour les biens remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les biens réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité.

9.6 Le fournisseur s'engage à ce que les pièces de rechange des biens proposés dans le cadre du contrat soient disponibles sur une période minimum de 4 ans à partir de la date de livraison.

9.7 Le fournisseur supporte l'ensemble des coûts découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les coûts résultants d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable aux EPI.

9.8 Le fournisseur ne garantit pas les pièces d'usure.

10 Durée d'engagement et résiliation

10.1 Sauf accord spécifique, le contrat entre en vigueur à sa date de signature.

10.2 La durée de l'engagement contractuel est fixé dans les conditions particulières.

10.3 Sauf accord spécifique, le contrat sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois pouvoir excéder une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

10.4 Les parties peuvent résilier le contrat par lettre recommandée, à tout moment, moyennant un délai de trois mois pour la fin d'un mois (sauf accord contraire dans le contrat de maintenance-conditions particulières).

11 Confidentialité

11.1 Le fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond (yc d'éventuels sous-traitants), à ne pas divulguer à des tiers toutes les informations dont il a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le contrat, sans l'accord écrit et préalable des EPI.

11.2 Le fournisseur ne peut utiliser le nom ou visuels des EPI, ni mentionner sa qualité de fournisseur, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite au préalable.

11.3 L'obligation de confidentialité du fournisseur est valable pendant toute la durée d'exécution du contrat et subsiste sans limitation dans le temps.

11.4 Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part des EPI l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de tous les

engagements en cours à ce moment. Les dommages intérêts que les EPI pourraient réclamer demeurent réservés.

11.5 Toute prestation nécessitant un accès à distance à des données personnelles ne peut être effectuée qu'après obtention d'un accord des EPI.

11.6 Le fournisseur n'est en droit de copier des données des systèmes sur ses propres systèmes que si c'est indispensable à l'analyse et correction des erreurs et qu'après obtention de l'accord des EPI.

12 Protection des données

12.1 Dans le cas où le contrat implique la gestion, l'analyse ou le traitement de données à caractère personnel, le fournisseur garantit le respect de la législation genevoise sur la protection des données par l'ensemble de ses collaborateurs (LIPAD).

12.2 En particuliers, le fournisseur garantit qu'il a pris toutes les mesures organisationnelles et sécuritaires nécessaires en vue de la collecte, du transfert, du stockage et du traitement des données à caractère personnel. Il assume la même responsabilité en ce qui concerne ses sous-traitants.

13 Propriété intellectuelle

13.1 Sauf disposition contraire, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat appartiennent exclusivement aux EPI.

13.2 Le fournisseur garantit aux EPI que le contrat ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer les EPI de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

13.3 Le fournisseur s'engage à informer les EPI de toutes restrictions d'utilisation engendrées par les droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance-incendie couvrant ses risques dans l'exécution du contrat.

14.2 Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés aux EPI ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat. Il assume également les risques inhérents engendrés par ses sous-traitants.

15 Autres dispositions

15.1 Tous les documents devront être établis en langue française.

15.2 Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès son constat, tout événement « de force majeure » qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution. Cette information n'exerce aucune influence quant au droit des EPI d'accepter ou de contester ces allégations.

15.3 Toute modification au contrat doit être effectuée par écrit et signée par les parties pour être valable.

15.4 En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des documents contractuels, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du contrat.

16 Droit applicable et for

16.1 Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve d'un recours au Tribunal Fédéral statuant selon le droit Suisse

Lues et acceptées le :

Signature :